




Réalisé le : 23/01/2026

ARRÊTÉ LE : 03/07/2025
APPROUVÉ LE : 12/02/2026



Légende

- ▲ Construction manquante au cadastre
- Prescriptions :**
 - Élément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres...)
 - Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau...)
 - Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
 - Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
 - Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OPAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
 - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
 - Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Informations :**
 - Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
 - Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
 - Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
 - Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
 - Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
 - Périmètre de protection autour des monuments historiques



Légende

- Zones urbaines :**
 - UR : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
 - UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
 - UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
 - UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
 - UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
 - Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
 - Uj : Secteur urbain de jardin
- Zones à urbaniser :**
 - 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
 - 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
 - 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
 - 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
 - 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
 - 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme
- Zones agricoles :**
 - A : Zone agricole
 - Ae : Secteur agricole à vocation économique
 - Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
 - Ap : Secteur agricole paysager
- Zones naturelles :**
 - N : Zone naturelle
 - Nch : Secteur naturel des châteaux
 - Nt : Secteur naturel à vocation touristique
 - Ne : Secteur naturel à vocation économique
 - Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.